N°: 2023_02_01_19

Envoyé en préfecture le 09/02/2023

Reçu en préfecture le 09/02/2023

Publié le

ID: 005-200067825-20230201-2023_02_01_19-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAP-TALLARD-DURANCE

L'an deux mille vingt trois, le un février à 18h30,

Les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, se sont réunis en la salle du Quattro de Gap, sous la Présidence de M. Roger DIDIER, sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 59 Présents à la séance : 51
DATE DE LA CONVOCATION	25/01/2023
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	08/02/2023

OBJET:

Protocole d'accord pour la fourniture d'eau à Neffes

Étaient présents:

Mme Nicole MAGALLON, M. Jean-Baptiste AILLAUD, M. Patrick ALLEC, M. Serge AYACHE, M. Christian MULLER, M. Rémi COSTORIER, M. Rémy ODDOU, M. Michel GAY-PARA, M. Claude NEBON, M. Roger GRIMAUD, M. Bernard LONG, Mme Carole LAMBOGLIA, Mme Mélodie GAILLARD, M. Denis DUGELAY, Mme Monique PARA-AUBERT, M. Daniel BOREL, Mme Marie-Christine LAZARO, M. Christian PAPUT, Mme Annie LEDIEU, Mme Claudie JOUBERT, M. Frédéric LOUCHE, M. Roger DIDIER, Mme Maryvonne GRENIER, M. Olivier PAUCHON, Mme Rolande LESBROS, M. Jérôme MAZET, Mme Paskale ROUGON, M. Jean-Louis BROCHIER, Mme Catherine ASSO, Mme Solène FOREST, M. Daniel GALLAND, Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB, M. Jean-Pierre MARTIN, Mme Martine BOUCHARDY, M. Vincent MEDILI, Mme Françoise DUSSERRE, M. Claude BOUTRON, Mme Ginette MOSTACHI, M. Pierre PHILIP, Mme Chantal RAPIN, M. Joël REYNIER, Mme Françoise BERNERD, M. Richard GAZIGUIAN, Mme Charlotte KUENTZ, Mme Isabelle DAVID, M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH, Mme Marie-José ALLEMAND, M. Gérald CHENAVIER, M. Hervé COMBE, M. Christian HUBAUD Conseillers Communautaires, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es):

M. Jean-Michel ARNAUD procuration à M. Daniel BOREL, Mme Sylvie LABBÉ procuration à Mme Marie-Christine LAZARO, M. Benjamin CORTESE procuration à M. Christian PAPUT, Mme Laurence ALLIX procuration à M. Frédéric LOUCHE, M. Guy BONNARDEL procuration à M. Christian HUBAUD

Absent(s):

M. Thierry PLETAN, M. Cédryc AUGUSTE, M. Christophe PIERREL

Il a été procédé, conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Nicole MAGALLON, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.



Le rapporteur expose :

En 2014, la communauté d'agglomération Gap en + Grand, puis Gap-Tallard-Durance à partir de 2017 alimente en eau potable la commune de Neffes, suite à l'arrêt de leur source.

De 2014 à 2021, Gap en + Grand puis la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance a facturé à Neffes les volumes fournis sur la base de conventions non signées.

Depuis le 1er janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance dont le périmètre et le siège sont fixés par l'arrêté préfectoral exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence Eau Potable.

En l'absence de convention encadrant ces fournitures d'eau, le 6 avril 2021, la commune de Neffes a délibéré pour pouvoir régler les volumes fournis par la la CAGTD jusqu'en décembre 2020.

Puis, en octobre 2022, une convention a été signée par les parties. Cette convention, dont la date d'effet est fixée au 20/10/2022, fixe un prix de vente à 0,47 €/m3, révisable chaque année.

La convention d'octobre 2022 n'étant pas rétroactive, il est nécessaire d'établir un protocole d'accord pour régulariser la vente d'eau à Neffes du 1er janvier 2021 au 19 octobre 2022.

Par ce protocole, la commune de Neffes s'engage à payer les volumes fournis par la CAGTD au tarif de 0,5021 €HT/m³ sur la période du 1er janvier 2021 au 19 octobre 2022, soit :

- 33 527.72 €HT à la CAGTD : 23 326 m3 en 2022 (11 711.98 e HT) et 43 449 m3 en 2021 (21 815.74 € HT)

Décision:

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission Protection de l'Environnement du 17 janvier 2023 et de la Commission Développement Économique, Finances et Ressources Humaines du 19 janvier 2023 :

<u>Article unique</u>: d'autoriser Monsieur le Président à signer le protocole d'accord avec la commune de Neffes.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR: 56

Le Vice-président

Jean-Pierre MARTÏN

Le Secrétaire de Séance

Nicole MAGALLON

Transmis en Préfecture le : 9 FEV 2023 Affiché ou publié le : 9 FEV 2023



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

L'agglomération de Gap-Tallard-Durance, domiciliée Campus des Trois Fontaines, à Gap (05000), représentée par son Président, Monsieur Roger DIDIER, dûment autorisé par délibération du conseil communautaire du XXXX,

Ci-après désignée « la CAGTD » D'une part,

ET:

La commune de Neffes, domiciliée Le Village à Neffes (05000), représentée par son Maire, Monsieur Michel GAY-PARA, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du XXXX,

Ci-après désignée « la commune de Neffes » D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les parties »

EXPOSÉ DES FAITS ET DES DÉSACCORDS DES PARTIES :

En 2014, la communauté d'agglomération Gap en + Grand, puis Gap-Tallard-Durance à partir de 2017 alimente en eau potable la commune de Neffes, suite à l'arrêt de leur source.

De 2014 à 2021, Gap en + Grand puis la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance a facturé à Neffes les volumes fournis sur la base de conventions non signées.

Parallèlement, depuis le 1er janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance dont le périmètre et le siège sont fixés par l'arrêté préfectoral exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence Eau Potable.

En l'absence de conventions encadrant ces fournitures d'eau, le 6 avril 2021, la commune de Neffes a délibéré pour pouvoir régler les volumes fournis par la CAGTD jusqu'en décembre 2020.

Puis, en octobre 2022, une convention a été signée entre la CAGTD et la commune de Neffes d'autre part. Cette convention, dont la date d'effet est fixée au 20/10/2022, fixe un prix de vente unique à 0,47 €/m3, révisable chaque année.

La commune de Neffes a continué à être alimentée en eau potable en 2021 et 2022.

Or, la délibération du 6 avril 2021 ne concerne pas les volumes fournis après le 31 décembre 2020. De plus, la convention d'octobre 2022 n'étant pas rétroactive, elle ne

s'applique pas aux volumes d'eau fournis à la commune de Neffes par la CAGTD entre le 1^{er} janvier 2021 et le 19 octobre 2022.

Dès lors, il est nécessaire d'établir un protocole d'accord pour régulariser les ventes d'eau à Neffes du 1^{er} janvier 2021 au 19 octobre 2022.

Dans ce cadre, les parties ont entamé des pourparlers et, après négociations, se sont rapprochées en vue de régler amiablement l'ensemble de leurs différends et mettre un terme à tout recours contentieux.

Les parties signataires, agissant en pleine connaissance et après un délai de réflexion qu'elles estiment suffisant, sont convenues de se rapprocher au moyen d'une transaction établie dans les conditions définies aux articles 2044 à 2052 du Code civil à l'effet de mettre un terme définitif et irrévocable à l'ensemble de leurs désaccords.

DISPOSITIONS TRANSACTIONNELLES

ARTICLE 1: Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet d'entériner l'accord entre les parties s'agissant des montants facturés pour la fourniture d'eau à la commune de Neffes par la CAGTD sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 19 octobre 2022.

Les volumes fournis à la commune de Neffes s'élèvent à :

> Export depuis le réseau de la CAGTD vers la Côte de Neffes :

- index 315152 m³ au 31/12/2020
- index 358601 m³ au 31/12/2021
- index 381927 m³ au 31/10/2022

soit un volume de 43.449 m³ du 01/01/2021 au 31/12/2021 et 23.326 m³ du 01/01/2022 au 31/10/2022

ARTICLE 2 : Prix de l'eau fournie à Neffes

La Commune de Neffes accepte de payer les volumes livrés sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 19 octobre 2022, par la CAGTD, au tarif de 0,5021 €HT/m³ sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 19 octobre 2022.

Les volumes pour cette période (01/01/21 au 19/10/22) s'élevent à 66.775 m³ pour la CAGTD vers Neffes

La commune de Neffes accepte de payer 33 527.72 € HT à la CAGTD pour sa fourniture d'eau du 01/01/2021 au 19/10/2022.

ARTICLE 3 – Modalité de règlement

Les factures seront émises à la suite de la signature de la convention par les Parties. Les

index du compteur et les dates des relevés figureront sur la facture afin de permettre le contrôle des quantités facturées.

ARTICLE 4 – Effet du protocole - Autorité de la chose jugée

Les parties reconnaissent que la présente transaction reflète fidèlement leur accord et traduit des concessions réciproques au titre du différend qui les oppose. Comme conséquence de la présente transaction, les parties soussignées se reconnaissent quittes et libérées l'une envers l'autre, tout compte se trouvant directement réglé et apuré entre elles pour toute cause que ce soit. Le présent protocole est conclu en application des articles 2044 et suivants du Code civil et de l'article 2052 du même Code, selon lequel : La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Il vaut transaction entre les parties et met fin de façon définitive, irrévocable et sans réserve à tout litige né ou à naître entre les parties du fait de leurs relations de droit ou de fait qu'elles ont pu avoir entre elles. Sous réserve de l'exécution intégrale des dispositions du présent accord par chacune des parties, cette transaction met fin irrévocablement à tout litige entre elles, les parties s'estimant totalement remplies de leurs droits, et chacune d'elles renonçant irrévocablement à toute instance et action pouvant trouver sa cause ou son origine, directement ou indirectement, dans les relations de droit ou de fait qu'elles ont pu avoir entre elles. Par conséquent, et sous réserve de l'exécution intégrale des dispositions du présent protocole, la transaction est insusceptible de dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires à Gap, le

Pour la Commune de Neffes Monsieur Michel GAY-PARA

Pour la CAGTD Monsieur Roger DIDIER

Chaque partie confirme son accord sur les termes de la présente en apposant sa signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction, bon pour renonciation et désistement de toutes instances et actions ».